

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-208

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /

73-2021-11-05-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-001 en date du 5 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Chambéry (3 pages)

Page 3

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie / DTPJJ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-10-00012 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan », sise 7 place F. Million à Albertville, et gérée par l'Association Les Etoiles d'Hestia (4 pages)

Page 7

73-2021-11-10-00010 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « L'accueil », sise 36 montée Pré Saint Jean à Bourg Saint Maurice, et gérée par l'Association Les Etoiles d'Hestia (4 pages)

Page 12

73-2021-11-10-00013 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », sis à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia ; (4 pages)

Page 17

73-2021-11-10-00011 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin », sis à Montmélian et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia (4 pages)

Page 22

73-2021-11-10-00014 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer d'Accueil en Urgence « Le Ganellon », sis à Aiton (73220) et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia ; (4 pages)

Page 27

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-05-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-001 en date du 5
novembre 2021

portant modification de l'arrêté du 23
novembre 2009 portant autorisation de création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert
à Chambéry

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-001 en date du 5 novembre 2021
portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2009 portant autorisation
de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Chambéry ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Chambéry ;

VU le procès-verbal du comité technique territorial des Savoie du 20 juillet 2021 ;

VU les conclusions du rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le transfert du siège du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse dénommé « STEMO Chambéry Savoie » et du siège de l'unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Chambéry » ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Chambéry Savoie », sis 89 rue Amiral Gérard Daille, 73000 Chambéry ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- *une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO Chambéry », sise 89 rue Amiral Gérard Daille, 73000 Chambéry ;*
- *une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO Albertville », sise 95 place de l'Europe, 73200 Albertville ».*

Article 2 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le (*à préciser*)

Le préfet,

Pascal BOLOT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-10-00012

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
justice de la maison d'enfants à caractère social
« Le Chaudan », sise 7 place F. Million à
Albertville, et gérée par l'Association Les Etoiles
d'Hestia

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST**

**DIRECTION
TERRITORIALE LES SAVOIE**

La directrice territoriale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan », sise 7 place F. Million à Albertville, et gérée par l'Association Les Etoiles d'Hestia.

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 4 février 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan », gérée par l'association le Gai Logis, désormais dénommée Les Etoiles d'Hestia.

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan » ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 aout 2021 ;

Vu l'absence d'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Vu l'absence d'avis du vice-procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Chambéry en charge des mineurs ;

Vu l'absence d'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Judiciaire de Chambéry ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie du 10 septembre 2021 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan », sise 7 place F. Million à Albertville, et gérée par l'Association Les Etoiles d'Hestia, sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 5 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et du Code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application de l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : La capacité globale de la maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan » est fixée à 99 places pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci –après :

- ✓ 30 places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans, avec une dérogation possible à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- ✓ 9 places en accueil de jour pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans, avec un abaissement possible de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- ✓ 12 places en hébergement externalisé pour des jeunes de 16 à 18 ans ;
- ✓ 30 places pour les services d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) dont :
 - 15 places pour le SASEP « Le Lieu-Dit » pour des mineurs âgés 7 à 18 ans ;
 - 15 places pour le SASEP « La Courte Echelle » pour des mineurs âgés de 3 à 10 ans ;
- ✓ 18 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 NOV. 2021

Le préfet,

Pascal BOLOT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-10-00010

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
justice de la maison d'enfants à caractère social
« L'accueil », sise 36 montée Pré Saint Jean à
Bourg Saint Maurice, et gérée par l'Association
Les Etoiles d'Hestia



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST

DIRECTION
TERRITORIALE LES SAVOIE

La directrice territoriale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « L'accueil », sise 36 montée Pré Saint Jean à Bourg Saint Maurice, et gérée par l'Association Les Etoiles d'Hestia ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 4 février 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social « L'Accueil », gérée par l'association le Gai Logis, désormais dénommée Les Etoiles d'Hestia.

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social « L'Accueil » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'enfants à caractère social « L'Accueil » ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 août 2021 ;

Vu l'absence d'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Vu l'absence d'avis du vice-procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Chambéry en charge des mineurs ;

Vu l'absence d'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Judiciaire de Chambéry ;

DTPJJ LES SAVOIE
1, allée des Saules – 74000 Annecy
Téléphone : 04 50 45 35 21
dtpjj-annecy@justice.fr

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie du 10 septembre 2021 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « L'Accueil », sise 36 montée Pré Saint Jean, à Bourg Saint Maurice, et gérée par l'Association Les Etoiles d'Hestia, sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application de l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : La capacité globale de la maison d'enfants à caractère social « L'Accueil » est fixée à 67 places pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ 22 places en hébergement collectif permanent pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans, dont 1 à 4 places réservées à des séjours de rupture pour des mineurs de 12 à 18 ans. Une dérogation est possible en hébergement collectif permanent avec un abaissement de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- ✓ 8 places en accueil de jour pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans, avec un abaissement possible de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- ✓ 12 places en hébergement externalisé pour des jeunes de 16 à 18 ans ;
- ✓ 15 places en service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans ;
- ✓ 10 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée,

changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 NOV. 2021

Le préfet,

Pascal BOLOT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-10-00013

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz »,
sis à Saint Pierre d Albigny et géré par
l Association Les Etoiles d Hestia ;



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST**

**DIRECTION
TERRITORIALE LES SAVOIE**

La directrice territoriale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », sis à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 4 février 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », géré par l'Association « Belle Etoile », au profit de l'Association « Les Etoiles d'Hestia ».

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz »;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz »;

Vu le dossier déclaré complet le 30 août 2021 ;

Vu l'absence d'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Vu l'absence d'avis du vice-procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Chambéry en charge des mineurs ;

Vu l'absence d'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Judiciaire de Chambéry ;

DTPJJ LES SAVOIE
1, allée des Saules – 74000 Annecy
Téléphone : 04 50 45 35 21
dtpjj-annecy@justice.fr

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie du 10 septembre 2021 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Scolaire Educatif, situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia, sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes, âgés de 5 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et du code de la justice pénale des mineurs.

Le service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) « les Lucioles » n'est pas habilité à accueillir des mineurs confiés au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant la formation scolaire, les fonctions d'accueil et d'hébergement (collectif permanent ou externalisé).

Article 3 : La capacité globale du Centre Scolaire Educatif est fixée à **62 places dont 20 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire** pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ 25 places en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 12 à 18 ans ;
- ✓ 15 places pour le Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) « les Lucioles » pour des jeunes âgés de 5 à 18 ans ;
- ✓ 10 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 NOV. 2021

Le préfet,

Pascal BOLOT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-10-00011

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
justice du Centre Technique Hôtelier «
| Arlequin », sis à Montmélian et géré par
| Association Les Etoiles d Hestia



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST

DIRECTION
TERRITORIALE LES SAVOIE

La directrice territoriale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin », sis à Montmélian et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 4 février 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin », géré par l'Association « Belle Etoile », au profit de l'Association « Les Etoiles d'Hestia » ;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier à Montmélian ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 août 2021 ;

Vu l'absence d'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Vu l'absence d'avis du vice-procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Chambéry en charge des mineurs ;

Vu l'absence d'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Judiciaire de Chambéry ;

DTPJJ LES SAVOIE
1, allée des Saules – 74000 Annecy
Téléphone : 04 50 45 35 21
dtpjj-annecy@justice.fr

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie du 10 septembre 2021 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Technique Hôtelier, situé à Montmélian et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia, sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, âgés de 6 à 18 ans, et du code de la justice pénale des mineurs, et âgés de 12 à 18 ans.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant les formations scolaire et professionnelle, les fonctions d'accueil, d'hébergement (365 jours par an, et 24 heures sur 24) et d'accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 3 : La capacité globale du Centre Technique Hôtelier est fixée à **80 places dont 41 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire et professionnelle** pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci -après:

- ✓ 31 places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans ;
- ✓ 24 places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 18 ans ;
- ✓ 25 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le

10 NOV. 2021


Le préfet,

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-10-00014

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
justice du Foyer d'Accueil en Urgence « Le
Ganellon », sis à Aiton (73220) et géré par
l' Association Les Etoiles d' Hestia ;



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST**

**DIRECTION
TERRITORIALE LES SAVOIE**

La directrice territoriale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer d'Accueil en Urgence « Le Ganellon », sis à Aiton (73220) et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 4 février 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil en Urgence « Le Ganellon », géré par l'Association « Belle Etoile », au profit de l'Association « Les Etoiles d'Hestia ».

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil en Urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer d'Accueil en Urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 aout 2021 ;

Vu l'absence d'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Vu l'absence d'avis du vice-procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Chambéry en charge des mineurs ;

Vu l'absence d'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Judiciaire de Chambéry ;

DTPJJ LES SAVOIE
1, allée des Saules – 74000 Annecy
Téléphone : 04 50 45 35 21
dtpjj-annecy@justice.fr

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie du 10 septembre 2021 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le Foyer d'Accueil en Urgence, situé à Aiton et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia, sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et du code de la justice pénale des mineurs, et âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 1, les fonctions d'accueil en urgence, d'observation et d'orientation, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : La capacité globale du Foyer d'Accueil en Urgence est fixée à 18 places pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après:

- ✓ 8 places en internat collectif, sur lesquelles les mineurs non accompagnés ne sont pas prioritaires.
- ✓ 10 places en hébergement externalisé (appartements autonomes) pour l'accueil, en priorité, de mineurs non accompagnés.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour

permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 NOV. 2021

Le préfet,

Pascal BOLOT

